



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-224

Nom du projet : PNRUN – SURVOL EN DRONE POUR PRISES DE VUES TRACE DIAGONALE DES FOUS POUR PAD DU 27/09/201 AU 10/10/2021
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/189
Pétitionnaire : Charly CHAPELET
Localisation : Tracé diagonale des fous - sentier de Cilaos au Col du Taïbit

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vues et de son dans le cœur de parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Charly CHAPELET en date du 15 septembre 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/189 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que la zone de vol envisagée est soumise à autorisation du directeur du Parc national au vu de la réglementation applicable en cœur de parc national ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vues pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la prise de vue en drone au-dessus du sentier menant de Cilaos au col du Taïbit par Monsieur Charly CHAPELET aux dates visées à l'article 3 et sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les autres secteurs concernés par la demande ne sont pas soumis à autorisation.

Article 2 : Préconisations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou au caractère ¹ de celui-ci.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *tourné en cœur du parc national de La Réunion* »).
- La hauteur de vol ne dépasse pas 120 mètres.
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Le vol se déroule entre 6h et 16h

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 27 septembre au 10 octobre 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vues restent possibles jusqu'au 30 novembre 2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

¹ « Le caractère du parc national repose sur des éléments matériels, un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire. » Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 SEP. 2021



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national